

du 8 Février 1969
portant réglementation des parcs
automobiles publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
 - VU la Loi n° 59-21 du 31 août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
 - VU la Loi n° 64-34 du 12 décembre 1964 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République, le Conseil des Ministres étant obligatoirement entendu ;
 - VU le décret n° 230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat
 - VU le décret n° 328/PR-SGG du 25 octobre 1968 fixant les indemnités et les prestations en nature allouées au Secrétaire Général et au Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 330/PR du 25 octobre 1968 fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées aux Secrétaire Généraux des Ministères ;
 - VU le décret n° 362/PR-SGG du 22 novembre 1968 fixant les avantages accordés aux membres et au Secrétaire Général du Conseil Economique et Social ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

GENERALITES

ARTICLE 1er.— Le parc automobile de l'Etat comprend les véhicules achetés par l'Etat ou par lui détenus à un titre quelconque, à l'exclusion des engins automobiles d'armement, de travaux publics, de voirie, d'agriculture et de Marine.

Ces engins sont gérés par les Services techniques auxquels ils sont affectés.

ARTICLE 2.- Le parc automobile de l'Etat comportera des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires.

Le Ministre chargé des Finances administre ce parc automobile.

Il est assisté dans cette tâche par le Directeur des Impôts (Service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre) par le Chef du Garage Central Administratif pour ce qui concerne les véhicules affectés aux Administrations Civiles et par l'Intendant des Forces Armées Dahoméennes pour ce qui concerne les véhicules de l'Armée et de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 3.- L'acquisition d'un véhicule automobile au nom de l'Etat devra faire l'objet d'un contrat conforme à un contrat-type dressé par le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

La livraison, la réception d'aucun véhicule ne peut se faire qu'après la signature du contrat par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4.- Les véhicules appartenant à l'Etat peuvent être vendus aux enchères publiques ou de gré à gré par le Chef du Service des Domaines après fixation du prix de vente par une commission administrative composée comme suit :

Le Président. : le Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ou son représentant ;

Membres : le Directeur du Budget ou son représentant,
le Directeur de la Comptabilité ou son représentant,
le Chef du Garage Central ou son représentant,
le Chef de la Subdivision des Techniques Industrielles ou son représentant
le Chef du Service des Mines ou son représentant.

Les conditions d'échange donnant lieu à des reports ou à des ristournes seront négociées par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5.- Le Garage Central Administratif est chargé de la surveillance des véhicules de l'Etat. L'entretien et la réparation des véhicules de l'Etat seront assurés par le Garage Central Administratif et la Subdivision des Techniques Industrielles.

Les réparations qui ne peuvent être effectuées par ces Services devront faire l'objet de devis. L'exécution de ces réparations est subordonnée à l'approbation du devis par le Chef du Garage Central Administratif ou le Chef de la Subdivision des Techniques Industrielles.

ARTICLE 6.- Les véhicules du parc automobile de l'Etat continueront d'être immatriculés d'une façon spéciale. Tous les véhicules achetés par l'Etat, les collectivités locales et les Services semi-publics (Port Autonome, Office National de Pharmacie, Caisse de Compensation des Prestations Familiales, Loterie Nationale, Postes et Télécommunications, Centre National Hospitalier etc..) ou ceux offerts à l'Etat doivent être immatriculés dans la série "Z".

Les véhicules appartenant à l'Office de Commercialisation Agricole du Dahomey, la Société Nationale pour le Développement Rural, et la Société Nationale des Huileries du Dahomey, à l'exception de ceux destinés au transport des Directeurs Généraux, porteront sur leurs portières, et en gros caractère, les raisons sociales de ces Sociétés.

Les véhicules des administrations civiles sont immatriculés dans une série distincte de celle des Forces Armées Dahoméennes.

Le Chef du Service des Domaines tiendra un contrôle descriptif de tous les véhicules civils et militaires du parc automobile de l'Etat. Un résumé numérique du contrôle tenant compte des augmentations et des diminutions survenues sera adressé trimestriellement au Ministre chargé des Finances. Le Chef du Garage Central et l'Intendant des Forces Armées Dahoméennes tiendront chacun en ce qui le concerne, un

TITRE II
VEHICULES DES ADMINISTRATIONS CIVILES

CHAPITRE I - REPARTITION

ARTICLE 7.- Les véhicules administratifs sont répartis en :

- véhicules de fonction,
- véhicules de service,
- parc de réserve.

Les véhicules de fonction sont ceux affectés de façon permanente à leurs utilisateurs.

Les véhicules de service sont ceux mis à la disposition de leurs utilisateurs pendant les heures de service et pour les besoins du Service.

ARTICLE 8.- Ont droit à un véhicule de fonction :

- le Président de la République,
- le Président de l'Assemblée Nationale,
- le Président de la Cour Suprême
- le Président du Conseil Economique et Social
- les Membres du Gouvernement
- le Grand Chancelier de l'Ordre National
- le Secrétaire Général à la Présidence de la République, chargé des Affaires Intérieures,
- le Directeur de la Sécurité Nationale,
- les Préfets et Sous-Préfets

Les frais d'entretien et de réparation des véhicules affectés à ces personnalités sont à la charge du Budget National ou des Budgets Départementaux.

ARTICLE 9.- Les véhicules de service ne sont pas affectés expressément à un agent de l'Etat, mais mis à la disposition du service pour les besoins de service.

Au niveau des ministères, ces véhicules constituent un pool dont l'utilisation est réglementée par le Ministre.

Certains agents autres que les personnalités prévues à l'article 11 ci-dessus seront autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, et bénéficieront de l'indemnité prévue à l'article 11.

ARTICLE 10.- Il sera constitué au Garage Central Administratif et à la Subdivision des Techniques Industrielles un Parc de réserve composé de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires.

Ces véhicules pourront être mis à la disposition des Services qui pourraient avoir à effectuer occasionnellement des déplacements nécessitant l'utilisation des véhicules.

Ils seront mis à la disposition de ces Services sur ordre du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II

VEHICULES AUTOMOBILES PERSONNELS UTILISES POUR
LES BESOINS ET DANS L'INTERET DU SERVICE

ARTICLE 11.- Le Secrétaire Général du Gouvernement

- le Directeur de Cabinet du Président de la République
- le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement
- le Directeur Adjoint de Cabinet du Président de la République
- les Secrétaires Généraux des Ministères
- le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale

- le Secrétaire Général du Conseil Economique et Social
- le Procureur Général près la Cour Suprême
- les Présidents de Chambre de la Cour Suprême
- le Président de la Cour d'Appel
- le Procureur Général près la Cour d'Appel
- les Présidents des tribunaux de 1ère instance
- les Procureurs de la République

sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du Service.

Le taux de l'indemnité forfaitaire d'amortissement de véhicule à attribuer à ces personnalités est fixé à 7 500 F par mois.

Ce taux est augmenté de 2 500 Francs pour les Directeurs et les Chefs de Services dont les Services sont installés à Porto-Novo et le Ministère à Cotonou ou inversement

Ces indemnités seront accordées par décision du Ministre chargé des Finances.

TITRE III

Véhicules automobiles des Forces Armées Dahoméennes et de la Gendarmerie Nationale

ARTICLE 12. - L'utilisation des véhicules automobiles des Forces Armées Dahoméennes et de la Gendarmerie Nationale fera l'objet d'un décret qui sera pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

TITRE IV

Dispositions diverses

ARTICLE 13. - Après les répartitions, objet des articles 8 et 9 du présent décret, tous les véhicules de tourisme des Services civils en surnombre seront remis à la disposition du Garage Central Administratif.

ARTICLE 14. - Les fonctionnaires et les agents de la Force Publique habilités à constater les infractions au Code de la Route et à dresser procès-verbal, assureront le contrôle de la circulation des véhicules des parcs automobiles de l'Etat.

ARTICLE 15. - Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 16. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires aura effet pour compter du 1er mars 1969 et sera publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 8 Février 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,


Emile-Derlin ZINSOU

Stanislas Yédomon KPOGNON

Ampliations PR 4 - CS 6 - SGG 4 - MEF 4 -
Ministères 10 - MIS 4 - IGF 2 - Trésor 2 -
IAA 1 - Gde Chanc 1 - DB-DC-CF 12 - STI 2 -
Gar.Cent. 2 - Domaines 2 - DI 8 - FAD 4 -
DGN 2 - DN 2 - DEP 2 - DCOT 1 - DGAJL 2 -
DS 2 - Dtion Stat. 2 - Préf. et S/P 40 -
Cir Urb. 6 - CES 5 - JORD 1.-